



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 081-218101459-20250307-DM6_2025-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 6 - 2025

Rénovation de la salle Salvet - Assurance Dommages ouvrage

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu l'offre remise par la SMACL ;

Considérant qu'aucune offre n'a été transmise par GROUPAMA et la SMABTP consultés dans le cadre d'une procédure adaptée ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende CS 20000, 79 031 NIORT cedex 9, est retenue selon les conditions suivantes :

DOMMAGES OUVRAGE	
	Cotisation HT
Dommages ouvrage (garantie de base)	14 370,18 €
Dommages aux existants	1 684,42 €
TOTAL HT	16 054,60 €
TOTAL TTC	17 499,52 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 mars 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



✍

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).